



**RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU
REGROUPEMENT DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS DE
CÉGEP**

AVRIL 2014

TABLES DES MATIÈRES

1.	OBJECTIFS ET RÔLE	3
2.	NOMBRE DE RÉUNIONS.....	3
3.	CONVOCATION	3
4.	COMPOSITION	4
5.	PRÉROGATIVES	4
6.	PROCÉDURE	5
7.	QUORUM	5
8.	PRÉSENTATION D'UN RAPPORT-BILAN.....	6
9.	PROCÈS-VERBAUX.....	6
10.	LA COORDINATION	6
11.	DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU FÉDÉRAL	6
12.	DÉSIGNATION DES PERSONNES EN PROVENANCE DU REGROUPEMENT CÉGEP AU COMITÉ ASSURANCES ET RÉGIME DE RETRAITE	8
13.	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTES ET DES REPRÉSENTANTS AUX COMITÉS DE LA CONVENTION COLLECTIVE.....	8
14.	DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ DE NÉGOCIATION ET DE MOBILISATION.....	9
15.	DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ DE STRATÉGIE.....	10
16.	PROCÉDURE D'ÉLECTION AU COMITÉ DE NÉGOCIATION ET DE MOBILISATION	10
17.	MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	11

1. OBJECTIFS ET RÔLE

Sous réserve des statuts et règlements, des orientations et des décisions de la fédération ainsi que du budget déterminé par le congrès fédéral, le regroupement des syndicats de cégep a comme objectifs et rôle principal de favoriser la vie syndicale par :

- la discussion et la solution des problèmes communs;
- la négociation et l'application des conventions collectives;
- la formation de groupes de travail pour l'étude de dossiers spéciaux;
- la désignation des personnes qui le représentent au bureau fédéral et, s'il y a lieu, aux comités créés par la fédération.

2. NOMBRE DE RÉUNIONS

Trois réunions au minimum par année.

3. CONVOCATION

Le projet d'ordre du jour, la date, le lieu, l'heure de la réunion de même que, dans la mesure du possible, tous les documents à être étudiés doivent être envoyés aux syndicats du regroupement au moins dix jours à l'avance.

Pour les réunions par conférence téléphonique, le délai de convocation est de 24 heures. Elles sont réservées exclusivement à des points d'information, afin d'éviter l'application de la procédure de vote.

Pour les réunions extraordinaires ou, en cas d'urgence, le délai de convocation est de 48 heures.

Qui convoque?

Le membre du comité exécutif qui a la responsabilité du regroupement, ou la ou le secrétaire général.

À la demande du tiers (1/3) des syndicats du regroupement, la coordination du regroupement, le bureau fédéral ou le comité exécutif en cas d'urgence, peut autoriser une assemblée extraordinaire¹ du regroupement.

Le bureau fédéral peut convoquer une réunion extraordinaire du regroupement.

¹ Le terme « extraordinaire » remplace « spécial » et a le même sens.

4. COMPOSITION

a) L'assemblée du regroupement est une instance composée :

- des personnes déléguées officielles des syndicats de cégep dont le nombre est fixé de la façon suivante :

de 1 à 400 cotisants :	1 délégué-e
de 401 à 800 cotisants :	2 délégué-es
801 cotisants et plus :	3 délégué-es

- des membres du bureau fédéral provenant du regroupement;
- des membres du comité exécutif;
- de la personne déléguée à la coordination du regroupement;
- des membres du comité de négociation et de mobilisation.

b) Participation

Peuvent participer aux réunions du regroupement :

- les délégué-es fraternels des syndicats membres du regroupement,
- les autres membres du comité exécutif;
- les autres membres du bureau fédéral, les membres des comités fédéraux et des groupes de travail du regroupement, sur convocation;
- les représentantes et les représentants de la FNEEQ sur les comités de la convention collective;
- les délégué-es des syndicats des institutions collégiales privées affiliées à la FNEEQ.

Les personnes précisées aux paragraphes 4 a) ont préséance pour le droit de parole sur les personnes précisées au paragraphe 4 b). Ces dernières exercent leur droit de parole au deuxième tour.

Note : Les salarié-es de la fédération, selon les dispositions prévues à leur convention collective, peuvent participer aux instances de la fédération.

5. PRÉROGATIVES

Négociation

Le regroupement assume la responsabilité politique de la négociation en lien avec les assemblées générales.

Les représentantes et les représentants des syndicats assument de façon indissociable la double fonction de représentation de leur assemblée générale et des responsabilités collectives de la négociation dans son ensemble.

La réunion du regroupement est la seule instance de recommandations aux assemblées générales en ce qui a trait à la négociation et à l'action.

6. PROCÉDURE

a) **Droit de vote**

Seules les personnes déléguées officielles des syndicats ont droit de vote.

b) **Mode de décision**

■ Négociation (incluant mobilisation), application de la convention collective et modification aux règles de fonctionnement du regroupement :

Pour qu'une proposition soit adoptée, elle nécessite l'appui de la majorité simple des délégué-es officiels présents et de la majorité simple des syndicats présents.

Ce mode de décision ne s'applique pas aux votes de procédure.

■ Dans tous les autres cas :

Pour qu'une proposition soit acceptée, elle requière un vote à majorité simple des délégué-es officiels.

c) **Retour de consultation**

Une proposition sur les mandats d'action relatifs à un arrêt de travail et sur l'acceptation ou le rejet d'une entente de principe nécessite, au retour de la consultation des assemblées générales, la majorité absolue des syndicats et la majorité simple des membres votants (sans tenir compte des abstentions).

La règle de la double majorité (majorité absolue des syndicats et majorité simple des membres votants) peut s'appliquer pour tout autre sujet jugé pertinent par la réunion du regroupement.

Une proposition amendée, lors des retours de consultation sur les moyens d'action relatifs à un arrêt de travail ou sur l'acceptation ou le rejet d'une entente de principe, est automatiquement comptabilisée dans les votes contre. Au moment de l'atteinte de la règle de double majorité, le processus de ralliement s'enclenche.

d) **La présidence**

La présidence d'une assemblée du regroupement est assumée par une des personnes qui composent le regroupement : habituellement, la personne du comité exécutif responsable politique du regroupement.

e) **Le code de procédure**

Le code de procédure utilisé est celui de la CSN, sous réserve des *Statuts et Règlements de la FNEEQ* et des présentes règles.

7. QUORUM

Le quorum est formé des personnes déléguées officielles représentant 50 % des syndicats et constituant le quart des délégué-es officiels.

8. PRÉSENTATION D'UN RAPPORT-BILAN

Un rapport-bilan des activités du regroupement est déposé au congrès de la FNEEQ.

9. PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des réunions du regroupement sont remis aux syndicats du regroupement et aux membres du bureau fédéral, autant que possible, avant le regroupement suivant

10. LA COORDINATION

- a) La coordination du regroupement est assurée par le membre du comité exécutif qui en a la responsabilité et qui assure les liens avec les instances et les comités de la fédération, en collaboration avec la personne déléguée à la coordination.
- b) Pour être éligible au poste de délégué-e à la coordination, il faut être membre d'un syndicat du regroupement et recevoir l'appui de son syndicat.
- c) La personne déléguée à la coordination est désignée lors du congrès par une réunion des délégué-es en provenance des cégeps; elle est ensuite élue par le congrès pour un mandat de trois ans.
- d) Outre les pouvoirs et les devoirs qui lui sont conférés par les statuts et règlements de la FNEEQ, la tâche de la personne déléguée est, de façon générale, de préparer les dossiers de négociation entre les négociations, d'assurer le suivi au sein des comités techniques de la CSN (salaire, retraite, CCSPP), de faire le lien avec les comités de la convention collective, de faire le lien avec les syndicats locaux, de fournir une assistance technique pour les réunions du regroupement et de participer aux rencontres des parties négociantes nationales.
- e) En temps de négociation, pour les sujets concernant la négociation, la coordination du regroupement est assurée par le comité de stratégie.

11. DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU FÉDÉRAL

a) Éligibilité

Pour être éligible à un poste au bureau fédéral, il faut être membre d'un syndicat du regroupement et recevoir l'appui de son syndicat.

b) Procédure

Le regroupement désigne une personne pour chacune des neuf régions.

Dans la mesure du possible, une personne de chaque région est désignée comme membre du bureau fédéral par le regroupement. S'il n'y a personne provenant d'une région, la coordination du regroupement désigne une ou un délégué-e.



Les syndicats sont répartis de la façon suivante :

**Abitibi-Témiscamingue, Lanaudière,
Laurentides, Outaouais :**

- Abitibi-Témiscamingue
- Heritage
- Joliette
- L'Assomption
- Outaouais
- Saint-Jérôme
- Terrebonne

Montréal –Centre-Est :

- André-Laurendeau
- Maisonneuve
- Marie-Victorin
- Vieux Montréal

Montréal-Centre-Nord :

- Ahuntsic
- Dawson
- Saint-Laurent
- Vanier

Couronne-Nord, Montréal :

- John-Abbott
- Lionel-Groulx
- Montmorency
- Rosemont

Montérégie :

- Édouard-Montpetit
- Granby Haute-Yamaska
- Saint-Jean-sur-Richelieu
- Saint-Hyacinthe
- Saint-Lambert (Champlain)
- Valleyfield

Gaspésie, Lac Saint-Jean, Saguenay:

- Alma
- Baie-des-Chaleurs
- École des pêches
Centre québécois de formation
aéronautique
- Chibougamau
- Chicoutimi
- Jonquière
- Saint-Félicien

Québec:

- François-Xavier-Garneau
- Limoilou
- St. Lawrence

Chaudière-Appalaches, Estrie :

- Beauce-Appalaches
- Lévis-Lauzon
- Sherbrooke
- Thetford

Bas-Saint-Laurent, Charlevoix, Côte-Nord, Mauricie :

- Baie-Comeau
- Charlevoix
- La Pocatière
- Sept-Îles
- Shawinigan
- Trois-Rivières

d) **Durée du mandat**

La durée du mandat est de trois ans. Les élections se tiennent lors de la réunion des syndicats du regroupement qui a lieu pendant le congrès de la fédération.

12. DÉSIGNATION DES PERSONNES EN PROVENANCE DU REGROUPEMENT CÉGEP AU COMITÉ ASSURANCES ET RÉGIME DE RETRAITE

a) **Éligibilité**

Pour être éligible à un poste au comité assurances et régimes de retraite, il faut être membre d'un syndicat du regroupement qui adhère à la police d'assurance collective de la FNEEQ et recevoir l'appui de son syndicat.

b) **Procédure**

Les trois postes disponibles pour le regroupement cégep sont comblés par nomination du regroupement à la suite d'une recommandation de la coordination du regroupement. Une personne candidate doit être proposée et faire connaître sa disponibilité verbalement ou par procuration pour participer aux travaux du comité.

c) **Durée**

La durée du mandat est de trois ans. Les élections se tiennent lors de la réunion des syndicats du regroupement qui a lieu pendant le congrès de la fédération.

13. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTES ET DES REPRÉSENTANTS AUX COMITÉS DE LA CONVENTION COLLECTIVE

a) **Éligibilité**

Pour être éligible à un poste de représentante ou de représentant à un comité de la convention collective, il faut être soit membre d'un syndicat du regroupement et recevoir l'appui de son syndicat, soit membre d'un syndicat du regroupement et être membre sortant de ce même comité de la convention collective, soit membre du comité exécutif de la fédération, soit salarié-e de la fédération ou de la CSN.

b) **Procédure**

Le regroupement détermine la composition des comités de la convention collective (c'est-à-dire le nombre de personnes militantes et salariées).

Pour les personnes militantes, les postes de représentantes et de représentants aux comités de la convention collective sont comblés par nomination du regroupement à la suite d'une recommandation de la coordination du regroupement. Une personne candidate doit être proposée et faire connaître sa disponibilité verbalement ou par procuration pour participer aux travaux du comité.

c) **Durée**

Le mandat des représentantes et des représentants aux comités de la convention collective prend fin à l'échéance de la convention collective.

d) **Destitution**

Le regroupement peut destituer une représentante ou un représentant à un comité de la convention collective.

La coordination du regroupement peut suspendre une représentante ou un représentant à un comité de la convention collective et en recommander la destitution au regroupement.

e) **Inéligibilité à siéger**

Le fait pour toute personne militante de ne plus être membre d'un syndicat affilié ou d'être membre d'un syndicat qui n'est plus affilié l'empêche de siéger comme représentante ou représentant à un comité de la convention collective, exception faite d'un membre du comité exécutif de la fédération.

14. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ DE NÉGOCIATION ET DE MOBILISATION

a) En temps de négociation, un seul comité de négociation et de mobilisation est formé.

b) **Composition**

Le comité de négociation et de mobilisation comprend parmi ses membres la personne déléguée à la coordination.

c) **Prérogatives**

Le mandat du comité de négociation et de mobilisation est :

- de rassembler tous les éléments pertinents à l'analyse du contexte de négociation, ainsi qu'à la négociation proprement dite;
- d'élaborer le projet de convention et de négocier à partir des mandats que lui donne le regroupement;
- d'élaborer, en appui à la négociation, des documents et des plans d'action devant être soumis au regroupement;
- d'assurer la diffusion de l'information pertinente;
- d'assurer le lien avec les syndicats locaux;
- de travailler en étroite collaboration avec les différents comités prévus à la convention collective;
- d'assurer une prise en charge particulière des dossiers spécifiques aux femmes et à la précarité.

15. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ DE STRATÉGIE

a) **Composition**

Le comité de stratégie est composé des membres du comité de négociation et de mobilisation ainsi que de deux membres du comité exécutif, ces derniers sans droit de vote.

b) **Prérogatives**

Le comité de stratégie est la seule instance de recommandation au regroupement en ce qui a trait à la négociation et à la mobilisation.

Les deux membres du comité exécutif sont liés par les décisions du comité de stratégie, sauf dans le cas où les membres de l'exécutif considèrent qu'une décision va à l'encontre des positions de la fédération; le comité exécutif doit alors exposer le problème à l'instance appropriée.

16. PROCÉDURE D'ÉLECTION AU COMITÉ DE NÉGOCIATION ET DE MOBILISATION

a) **Éligibilité**

Pour être éligible à un poste au comité de négociation et de mobilisation, il faut être membre d'un syndicat du regroupement et recevoir l'appui de son syndicat.

b) **Procédure**

Les postes au comité de négociation et de mobilisation sont comblés par élection lors d'une réunion du regroupement.

Chaque personne candidate doit être proposée et doit accepter. En cas d'absence d'une personne candidate, elle doit avoir transmis par écrit à la présidence d'élections son acceptation à être candidate ou candidat.

Dans l'éventualité où il y a plus de personnes candidates que le nombre de postes à combler, il y a alors élections au scrutin secret.

Pour être valide, un bulletin doit indiquer autant de noms de personnes candidates qu'il y a de postes.

La réunion du regroupement comble les postes vacants, selon la procédure décrite ci-dessus.

c) **Destitution**

Le regroupement peut destituer un membre du comité de négociation et de mobilisation.

La coordination du regroupement peut suspendre un membre du comité de négociation et de mobilisation et en recommander la destitution au regroupement.

d) **Inéligibilité**

Le fait pour toute personne militante de ne plus être membre d'un syndicat affilié ou d'être membre d'un syndicat qui n'est plus affilié l'empêche de siéger comme membre du comité de négociation et de mobilisation.

17. MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Afin d'amender les présentes règles de fonctionnement, le secrétariat général de la fédération doit acheminer un avis de motion aux syndicats affiliés avec le texte des amendements proposés, au moins 30 jours avant une réunion du regroupement. Les règles de fonctionnement du regroupement modifiées doivent être entérinées par le Bureau fédéral.